

Recommandé**Avis de réception
de la réquisition de vente**

Le créancier

représenté par

par réquisition du

a sollicité la vente des

biens meubles/créances/autres droits/immeubles compris dans la poursuite indiquée ci-dessus.

La vente aura lieu le

, à

heures,

à

Le lieu et la date de la vente seront indiqués ultérieurement.

La publication de vente sera requise le

L'enlèvement des objets à réaliser aura lieu le

Lieu et date

Office des poursuites

Explications

1. Si le débiteur rend vraisemblable qu'il peut acquitter sa dette par acomptes, et s'il s'engage à verser à l'office des poursuites des acomptes réguliers et appropriés, le préposé peut renvoyer la réalisation de douze mois au plus, une fois le premier versement effectué. Dans les poursuites requises en raison de créances colloquées en première classe, la réalisation peut être renvoyée de six mois au plus.
Le sursis est caduc de plein droit lorsqu'un acompte n'est pas versé à temps.
2. Si la demande de paiement par acomptes est présentée seulement après la publication de la vente ou alors que l'office a déjà pris d'autres mesures en vue de la réalisation, le sursis ne peut être accordé que si les frais occasionnés par ces dispositions et leur révocation sont acquittés en même temps que le premier acompte.